

Canada  
Fiscalité

## Personnes-ressources

Leader national  
**Albert De Luca**  
514-393-5322

Leader mondial  
**Natan Aronshtam**  
416-643-8701

Atlantique  
**Steven Carr**  
902-721-5565

Québec  
**Martin Vézina**  
514-393-7139

**Louis Boivin**  
418-696-3951

**Élaine-Nathalie Lamontagne**  
450-618-8112

**Julien Lassonde**  
418-624-5331

Ontario  
**Brian Harrigan**  
613-751-5421

**Len Lucier**  
905-315-6730

**Cheryl Manuel**  
519-650-7715

Toronto  
**Anil Chawla**  
416-643-8006

Prairies  
**Ryan Dumonceaux**  
306-343-4348

Alberta  
**David Arthur**  
403-261-8176

Colombie-Britannique  
**Scott Robertson**  
604-640-3184

**Joanne Hausch**  
604-640-3306

[Liens connexes](#)  
[Actualités fiscales en R&D – archives](#)

## Nouveautés fiscales en R&D

### Budget du Québec 2014-2015

### Faits saillants relatifs aux incitatifs fiscaux

Le 4 juin 2014

Le ministre des Finances, M. Carlos J. Leitão, a déposé aujourd'hui le **budget du Québec pour l'exercice 2014-2015**, qui se veut le budget de la relance économique. Selon le ministre, les problèmes des finances publiques découlent de dépenses structurellement plus grandes que les revenus. En somme, le budget propose une cure minceur de l'ordre de 20 % applicable à compter du 5 juin 2014 aux principaux crédits d'impôt conférés aux entreprises québécoises dont les principaux sont le crédit d'impôt à la R-D, le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE) et le crédit d'impôt visant la production de titres multimédias. Nul besoin de préciser qu'aucun secteur d'industrie au Québec n'échappera à cette réduction proposée de l'aide fiscale puisque celle-ci est applicable à toutes les entreprises québécoises et ce, sans égard à leur taille. Certains secteurs seront davantage touchés dont les entreprises du secteur des technologies de l'information (TI) celles-ci ayant recours bien souvent à plus d'un crédit d'impôt.

#### Tableau récapitulatif des principales réductions des mesures fiscales

Catégories	Taux avant et/après la réduction	Maximum admissible à compter du budget
Titres multimédias avec prime au français	37.5 % / 30 %	S/O
Autre titre multimédia, y compris titre de formation professionnelle	26.25 % / 21 %	S/O
CDAE (crédits - affaires électroniques)	30 % / 24 % du salaire admissible	20 000 \$
Intégration TI - entreprises manufacturières	25 % / abolition	Avant budget : 62 500 \$ Après budget : 0 \$
Crédit R-D salaire	17.5 % / 14 % 37.5 % / 30 %	S/O
Crédit R-D partenariats	35 % / 28 %	S/O

Voici le résumé des principales mesures fiscales proposées dans ce budget. Veuillez noter que ce dernier n'est pas exhaustif et pour de plus amples détails n'hésitez pas à communiquer avec nous.

#### Mesures fiscales relatives aux incitatifs fiscaux des entreprises

- Les PME manufacturières pourront bénéficier d'une **réduction additionnelle du taux d'imposition** sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus. La réduction additionnelle maximale dont pourra profiter une

société sera de 2 % à compter du 5 juin 2014, et passera à 4 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015. Le taux de la réduction additionnelle sera réduit de façon linéaire en fonction de la proportion des activités de fabrication et de transformation.

- Les PME manufacturières éloignées pourront bénéficier d'une **déduction additionnelle** dans le calcul de leur revenu net pouvant atteindre 6 % du revenu brut, et ce, afin de tenir compte des **frais de transport** plus élevés dus à l'éloignement de certaines régions. Cette déduction additionnelle s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 4 juin 2014.
- Une réduction de la **cotisation au Fonds des services de santé** sera accordée, jusqu'en 2020, à tout employeur admissible, dont la masse salariale est inférieure à 5 millions de dollars, à l'égard des emplois à temps plein créés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées.
- La **définition de salaire de base** aux fins de certaines **retenues à la source** est modifiée de façon à y inclure tout montant versé, alloué, conféré ou payé à un employé en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi par une personne ayant un lien de dépendance avec un employeur donné.
- La législation fiscale sera modifiée afin que le taux du **crédit d'impôt R-D salaire** soit réduit à 14 % et qu'en ce qui concerne les sociétés sous contrôle canadien, qui pouvaient bénéficier d'un taux variant de 17,5 % à 37,5 % en fonction de leur actif, le taux soit réduit pour varier de 14 % à 30 %. Cette modification s'appliquera aux dépenses engagées après le 4 juin 2014.
- La législation fiscale sera modifiée afin que les taux du **crédit d'impôt R-D universitaire**, du **crédit d'impôt concernant la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé** ainsi que du **crédit d'impôt concernant les cotisations versées à un consortium de recherche admissible** soient réduits à 28 %. Cette modification s'appliquera aux dépenses engagées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu après le 3 juin 2014.
- La **hausse du taux du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire relativement aux activités pharmaceutiques** précédemment annoncée sera abolie à compter du 4 juin 2014, de sorte qu'Investissement Québec (IQ) ne pourra accepter aucune demande de délivrance de certificat initial qui lui sera présentée à cet égard à compter de ce jour. En outre, IQ ne pourra plus délivrer d'attestation annuelle pour une année d'imposition d'une société qui débutera après le 4 juin 2014. Toutefois, une société qui a déjà été reconnue par IQ à titre de société biopharmaceutique admissible pourra continuer de bénéficier d'une bonification du taux du crédit pour son année d'imposition qui comprend le 4 juin 2014, mais la bonification sera réduite de 20 %, de sorte que le taux sera de 22 %. Pour ce qui est des sociétés sous contrôle canadien, le taux sera réduit pour varier de 22 % à 30 % en fonction de leur actif. Cette modification s'appliquera aux dépenses engagées après le 4 juin 2014 ou aux dépenses engagées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu après le 3 juin 2014.
- Le taux du **crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques** sera réduit de 30 % à 24 %. Cette modification s'appliquera aux salaires engagés à l'égard d'un employé admissible après le 4 juin 2014. En outre, le plafond annuel de 20 000 \$ par employé sera maintenu à ce niveau et ne sera pas majoré à 22 500 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 tel qu'il a été précédemment annoncé.

- Trois modifications seront apportées au **crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation** :
  - La majoration additionnelle de dix points de pourcentage du taux du crédit applicable à l'égard des frais admissibles à cette majoration engagés par une PME manufacturière sera abolie.
  - L'augmentation de cinq points de pourcentage de la majoration du taux du crédit d'impôt pour investissement qui est accordée à une société admissible qui ne bénéficie pas du crédit d'impôt pour la création d'emplois à l'égard des biens admissibles acquis pour être utilisés principalement dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire sera également abolie.
  - Enfin, le taux de base de même que la majoration de ce taux qui demeure applicable en fonction de la région où l'investissement admissible est réalisé seront réduits de 20 %, de sorte que le taux de base du crédit sera désormais de 4 % et que le taux majoré pourra atteindre 32 % dans les zones éloignées, 24 % dans la partie est du Bas-Saint-Laurent, 16 % dans une zone intermédiaire et 8 % dans les autres cas.
  - Ces modifications s'appliqueront aux frais admissibles engagés après le 4 juin 2014. Toutefois, des mesures transitoires s'appliqueront à l'égard des frais admissibles engagés après le 4 juin 2014, mais avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015.
- Le **crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une PME manufacturière québécoise** sera aboli à compter du 5 juin 2014. Ainsi, les dépenses relatives à un bâtiment engagées après le 4 juin 2014 ne pourront donner droit au crédit d'impôt relatif aux bâtiments. Toutefois, des mesures transitoires sont prévues à l'égard de dépenses engagées après le 4 juin 2014, mais avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015.
- Le **crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (TI) dans les PME manufacturières** fera l'objet d'une révision dans le contexte de la révision des mesures préférentielles accordées aux entreprises, de sorte que IQ ne délivrera plus d'attestation permettant de bénéficier du crédit et ne pourra plus accepter aucune demande de délivrance d'attestation d'un contrat d'intégration de TI qui lui sera présentée à compter du 4 juin 2014 et pour toute la période de révision de cette mesure fiscale.
- Le taux du **crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois à l'égard des activités de transformation dans les régions ressources** sera réduit à 9 % pour l'année civile 2014 et à 8 % pour l'année civile 2015.
- Le taux du **crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium, du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec et du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer** sera réduit à 18 % pour l'année civile 2014 et à 16 % pour l'année civile 2015.
- Le taux du **crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique** sera réduit à 20 % et le seuil annuel de 50 000 \$ de dépenses admissibles sera remplacé par un seuil unique de 50 000 \$. Des mesures transitoires sont prévues pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

- Une **réduction de l'aide fiscale** de l'ordre de 20 % est instaurée à l'égard des mesures suivantes :
  - le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail;
  - le crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique;
  - le crédit d'impôt remboursable pour le design;
  - le crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier;
  - le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources;
  - le crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois;
  - le crédit d'impôt remboursable relatif à la production de titres multimédias;
  - le crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux;
  - le crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers;
  - le crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers;
  - le crédit d'impôt remboursable relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises;
  - le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise;
  - le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique;
  - le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films;
  - le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores;
  - le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles;
  - le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres;
  - Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

Des mesures transitoires sont prévues pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

- La législation fiscale sera modifiée de façon à permettre à un **armateur québécois** la création d'une **réserve libre d'impôt**, et ce, en vue de confier à un chantier maritime québécois l'exécution des travaux de construction, de rénovation ou d'entretien des navires de sa flotte. Ces modifications s'appliqueront à une réserve libre d'impôt créée après le 4 juin 2014 en vertu d'un certificat délivré par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations après ce jour.
- La législation sera modifiée pour permettre à un **armateur québécois** de bénéficier d'une **déduction additionnelle pour amortissement** de 50 % lorsqu'il fera construire un navire canadien ou y fera effectuer des travaux de rénovation par un chantier maritime québécois. Cette modification s'appliquera au coût des travaux effectués en vertu d'un contrat conclu après le 4 juin 2014 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour obtenir plus d'information, vous pouvez consulter les documents budgétaires sur le site du **ministère des Finances du Québec**.

*Albert De Luca, leader national*

---

**Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité**

1, Place Ville Marie, Bureau 3000  
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)

 **Fil RSS**

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » comme objet.

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.